

Province de Québec
Municipalité Régionale de Comté d'Asbestos
Municipalité du Canton de Saint-Camille

À une session régulière du Conseil Municipal, tenue le lundi, 3 octobre 2005, à 19h30 à la bibliothèque municipale située au 85, rue Desrivières, Municipalité du Canton de Saint-Camille.

Sont présents : Huguette Jarret, conseillère, Pierre Bellerose, conseiller, Benoit Bourassa, conseiller et Claude Larose, conseiller, formant quorum sous la présidence de Henri-Paul Bellerose, maire.

Est également présente : Caroline Poirier, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Ne répondant plus aux conditions pour être éligible au poste de conseillère municipale, Madame Mylène Brouillet assiste à la session pour faire rapport de ses comités mais ne participe pas aux délibérations du conseil.

Est absente : Huguette Lecomte, conseillère.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-07

Règlement numéro 2005-07 modifiant le règlement de construction numéro 2002-06

SM2005-10-282

CONSIDÉRANT le Règlement de construction numéro 2002-06 de la Municipalité du Canton de Saint-Camille;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire modifier le Règlement de construction numéro 2002-06 afin d'y ajouter principalement un chapitre relatif à la construction des chemins, rues et rangs, à l'intérieur de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que les chemins, rues et rangs qui ne seront pas construits conformément aux nouvelles normes minimales prévues au Règlement de construction sont susceptibles, pour ce seul motif, de ne jamais devenir des voies de circulation municipales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Bellerose, appuyé par Claude Larose et résolu que le conseil de la Municipalité du Canton de Saint-Camille adopte le Règlement numéro 2005-07 modifiant le Règlement de construction numéro 2002-06, décrétant ce qui suit :

Article 1

L'article 2.7 du chapitre 2 du Règlement de construction numéro 2002-06 est abrogé et remplacé par celui-ci :

2.7 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

Les définitions terminologiques applicables au présent règlement de construction sont les suivantes :

- *Rue et chemin : Voie appartenant au réseau tertiaire dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs résidentiels. Elle peut être caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à limiter la vitesse et le volume de la circulation.*
- *Rang : Voie appartenant au réseau secondaire dont la fonction majeure est de servir de voie de dégagement pour le réseau de chemins et de rues tout en reliant ceux-ci au*

réseau d'artère et en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle peut être caractérisée par une moyenne largeur d'emprise et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des chemins et des rues.

- *Artère : Voie appartenant au réseau primaire et entretenue dont la fonction majeure est souvent de recevoir le trafic circulant entre les municipalités. Elle peut être caractérisée par une grande largeur d'emprise.*

Article 2

Le Règlement de construction numéro 2002-06 est modifié afin d'ajouter, à la suite du chapitre 6, le chapitre 6.1 mentionné ci-après:

Chapitre 6.1 **CONSTRUCTION DES VOIES** **DE CIRCULATION**

6.1.1 GÉNÉRALITÉ

6.1.1.1 Objet

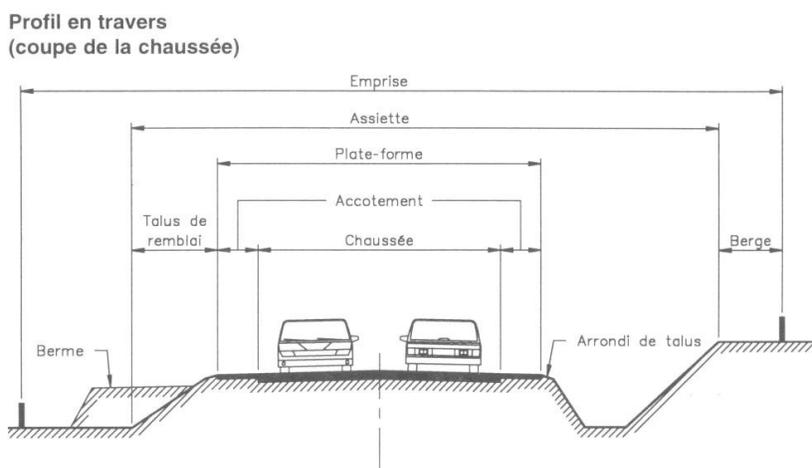
L'objet du présent chapitre est de prévoir des normes minimales de construction des chemins, rues et rangs dans la Municipalité, quel qu'en soit le propriétaire du terrain ou le maître d'œuvre des travaux. Il ne se substitue pas au Règlement de lotissement dont l'objet est distinct.

6.1.1.2 Portée

Malgré toute disposition d'autres règlements et pour les fins de construction de voies de circulation de véhicules routiers au sens du Code de la sécurité (L.R.Q., ch. C-24.2), à l'exception des véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., ch. V-1.2), seuls peuvent être construits dans la Municipalité des chemins, rues et rangs, conformément au Règlement, à l'exception des artères dont la construction est soumise aux normes déterminées par le ministère des Transports.

6.1.1.3 Croquis

Pour fins d'illustration uniquement et sans que ses éléments puissent constituer tout ou partie de définition, le croquis ci-après expose les concepts généralement utilisés en matière d'éléments de voirie pour les fins du présent règlement :



6.1.2 Emprise

6.1.2.1 Largeur d'emprise

Toute rue et tout chemin doivent avoir une emprise d'une largeur minimale de 15 m.

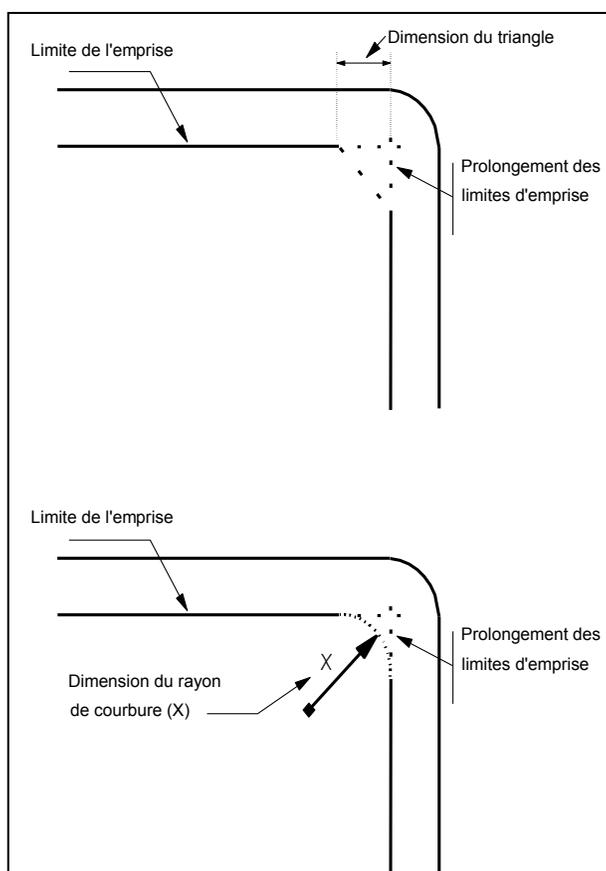
Tout rang doit avoir une emprise d'une largeur minimale de 18 m.

6.1.2.2 Rayon de courbure et triangle d'emprise aux intersections

Aux intersections, les lignes d'emprise doivent être raccordées par une courbe (rayon de courbure). Dans tous les cas, cette courbe (rayon de courbure) peut être remplacée par un triangle d'emprise.

Le sommet de ce triangle est constitué par l'intersection des deux lignes de chemins, rues ou rangs et la dimension de ce triangle d'emprise est calculée à partir du sommet.

Illustration d'un triangle d'emprise et d'un rayon de courbure aux intersections



6.1.2.3 Dimensions minimales des rayons de courbure et des triangles d'emprise

Les dimensions minimales des rayons de courbure et des triangles d'emprise sont présentées au tableau suivant :

	Rayon de courbure	Triangle d'emprise
Rencontre d'une artère et d'un rang	10 m	7 m
Rencontre de 2 rangs	6 m	4 m
Rencontre de 2 chemins et/ou rues	6 m	4 m
Rencontre d'un rang et d'un chemin ou d'une rue	6 m	4 m

Une intersection sur un chemin, une rue ou un rang de moins de 20 m d'emprise ne doit pas se situer à une distance de moins de 35 m d'une courbe concave dont le rayon est inférieur à 185 m.

Une intersection sur un chemin, une rue ou un rang de plus de 20 m d'emprise ne doit pas se situer à une distance de moins de 60 m d'une courbe concave dont le rayon est inférieur à 185 m.

6.1.3 Largeur de la plate-forme

La largeur minimale de la plate-forme, c'est-à-dire la chaussée, les accotements et l'arrondi de talus, est de :

- 8 m pour un chemin et une rue.
- 9 m pour un rang.

6.1.4 Largeur de la chaussée

La largeur minimale de la chaussée, c'est-à-dire de la surface de roulement, pavée ou non, n'incluant pas les accotements, est de :

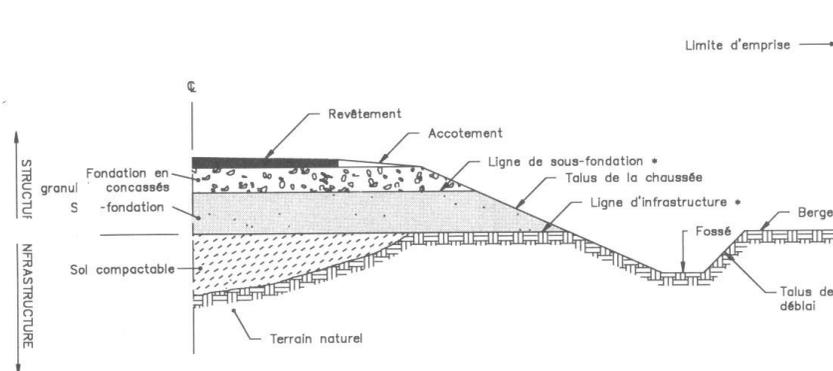
- 6 m pour un chemin et une rue.
- 7 m pour un rang.

Dans chacun des cas, un accotement de 1 m doit être ajouté de chaque côté de la chaussée.

6.1.5 Structure et infrastructure

6.1.5.1 Croquis

Pour fins d'illustration uniquement et sans que ses éléments puissent constituer tout ou partie de définition, le croquis ci-après expose les concepts généralement utilisés en matière de structure et d'infrastructure de voirie pour les fins du présent règlement :



6.1.5.2 Matériaux et épaisseur minimale de la structure et de l'infrastructure de la plate-forme

La structure doit être libre de terre végétale, de silt, d'argile, de morceaux de bois ou de métal et de matières organiques. En ce qui concerne l'infrastructure, elle doit être libre de terre végétale et de matières organiques.

La structure et l'infrastructure de la plate-forme doivent être construites avec les matériaux et respecter les épaisseurs minimales mentionnées ci-après :

Structure et infrastructure	Matériaux	Épaisseur minimale
Revêtement (facultatif)*	Asphalte ou béton	150 Kg/m ²
Accotement	Gravier	À déterminer selon les règles de l'art
Fondation	Gravier	300 mm
Sous-fondation	Roc friable**	300 mm**
Sol compactable	Roc naturel ou argile	N/A

* Tout chemin, rue ou rang qui doit être pavé doit avoir une surface « décontaminée » immédiatement avant la pose de la couche de pavage. La décontamination consiste en l'enlèvement de la couche de surface de gravier qui peut être contaminé de terre végétale, silt ou argile ou autre matière indésirable transportée par la circulation de véhicules sur une certaine période de temps; l'épaisseur minimale de la couche à enlever est 50 mm.

** Il est possible de remplacer en totalité ou en partie le roc friable par du gravier brut en respectant le facteur d'équivalence suivant : 3 mm de roc friable peut être remplacé par 4 mm de gravier brut.

De plus, le roc friable peut être utilisé s'il possède des propriétés comparables, après analyse de laboratoire, aux matériaux de catégorie MG-112.

6.1.6 Fossés

Aucune eau ne doit être laissée ou emprisonnée dans la structure du chemin, de la rue ou du rang. À cet effet, toute eau, et ce, peu importe sa provenance doit être évacuée par un fossé.

Tout chemin, rue et rang doit être pourvu d'un fossé de chaque côté de la plate-forme. Chaque fossé doit avoir une pente de 1 dans 2 à l'extérieur et de 1 dans 3 à l'intérieur. De plus, tout fossé doit avoir une profondeur minimale de 1,5 m, calculée à partir de l'extrémité de la plate-forme (arrondi de talus).

6.1.7 Ponceaux

Des ponceaux doivent être installés sous le niveau de la structure d'un chemin, une rue ou un rang lorsque nécessaire afin d'assurer un écoulement régulier et complet des eaux des fossés en toute saison. Chaque ponceau doit avoir un minimum de 375 mm de diamètre; la partie supérieure du ponceau doit être placée à une profondeur minimale de 600 mm, calculée à partir de la surface de revêtement ou de la surface de fondation, selon le cas.

6.1.8 Chemin, rue ou rang sans issue (cul-de-sac)

Un chemin, une rue ou un rang sans issue doit être terminé par un cercle de virage ayant 16 m de rayon minimum ou par un « T » de virage d'une largeur d'emprise minimale de 16 m.

Si l'on veut aménager à même le cercle de virage, un îlot de verdure, la largeur d'emprise ne doit pas être réduite à moins de 8 m. La longueur maximale d'un chemin, d'une rue ou d'un rang sans issue est de 230 m.

6.1.9 Pentes

6.1.9.1 Pente transversale

Afin de permettre l'évacuation des eaux de ruissellement de la chaussée, cette dernière doit être munie d'une couronne (pente transversale) de chemin, rue ou rang de 3%.

6.1.9.2 Pente longitudinale

La pente longitudinale minimale de tout chemin, rue et rang est de 0,5%. La pente maximale ne doit pas excéder 12%. Cette pente maximale peut être augmentée à 15% si la topographie l'exige, sur une distance n'excédant pas 150 m. Dans tous les cas, la pente d'un chemin, d'une rue ou d'un rang ne doit jamais excéder 5% dans un rayon de 30 m d'une intersection.

S'il est nécessaire d'avoir une longueur supérieure à 150 m, cette longueur devra être interrompue par un palier de 100 m de longueur minimum dont la pente devra être égale ou inférieure à 5%.

Article 3 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée.

Donné à Saint-Camille, ce vingt-quatrième jour d'octobre de l'an deux mille cinq (24-10-2005)

Henri-Paul Bellerose
Maire

Caroline Poirier, g.m.a.

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	01-08-2005
Adoption du projet de règlement	06-09-2005
Avis public de consultation	09-09-2005
Assemblée de consultation	20-09-2005
Adoption :	03-10-2005
Certificat de conformité de la MRC d'Asbestos	
Publication :	
Entrée en vigueur :	

